Informations de base

2001/0006(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Travailleurs salariés: insolvabilité de l'employeur, situations transnationales (modif. directive 80/987/CEE) **Subject** 4.15.12 Protection et droits des travailleurs, droit du travail	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	BOUWMAN Theodorus J.J. (V/ALE)	15/02/2001

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	BOUWMAN Theodorus J.J. (V/ALE)	15/02/2001

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	OOMEN-RUIJTEN Ria (PPE-DE)	06/02/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2392	2001-12-03
Agriculture et pêche	2441	2002-06-27
Agriculture et pêche	2410	2002-02-18

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Emploi, affaires sociales et inclusion	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/01/2001	Publication de la proposition législative	COM(2000)0832	Résumé
31/01/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/10/2001	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
09/10/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0348/2001	
15/11/2001	Débat en plénière		
29/11/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0627/2001	Résumé
18/02/2002	Publication de la position du Conseil	14854/1/2001	Résumé
28/02/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
23/04/2002	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
23/04/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0143/2002	
13/05/2002	Débat en plénière		
14/05/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0219/2002	Résumé
27/06/2002	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
23/09/2002	Signature de l'acte final		
23/09/2002	Fin de la procédure au Parlement		
08/10/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/0006(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 137-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/5/15538

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0348/2001	09/10/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0627/2001 JO C 153 27.06.2002, p. 0031-0243 E	29/11/2001	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0143/2002	23/04/2002	

Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0219/2002 JO C 180 31.07.2003, p. 0024-0122 E	14/05/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	14854/1/2001 JO C 119 22.05.2002, p. 0001 E	18/02/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0832 JO C 154 29.05.2001, p. 0109 E	15/01/2001	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2002)0200	22/02/2002	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2002)0265	23/05/2002	Résumé
Document de suivi	SEC(2008)0475	11/04/2008	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0718/2001 JO C 221 07.08.2001, p. 0110	30/05/2001	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2002/0074
JO L 270 08.10.2002, p. 0010-0013 Résumé

Travailleurs salariés: insolvabilité de l'employeur, situations transnationales (modif. directive 80/987/CEE)

2001/0006(COD) - 23/09/2002 - Acte final

OBJECTIF : modifier la directive 80/987/CEE du Conseil sur l'insolvabilité des entreprises afin de l'adapter aux situations transnationales dans le marché intérieur.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 80/987/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur.

CONTENU : La directive 80/987/CEE du Conseil vise à assurer aux travailleurs salariés un minimum de protection en cas d'insolvabilité de leur employeur. À cet effet, elle oblige les États membres à mettre en place une institution qui garantit aux travailleurs concernés le paiement de leurs créances impayées.

L'évolution du droit en matière d'insolvabilité dans les États membres ainsi que le développement du marché intérieur exigent une adaptation de certaines dispositions de cette directive ainsi que la modification de certaines de ses définitions et de son champ d'application.

La présente directive modifiée du Parlement européen et du Conseil entend ainsi préciser et adapter la définition de l'état d'insolvabilité afin de répondre aux nouvelles tendances législatives existant dans les États membres et de couvrir les procédures d'insolvabilité autres que la seule liquidation. Avec la présente directive, les États membres auront la faculté pour déterminer l'obligation de paiement des créances, de prévoir que, lorsqu'une situation d'insolvabilité donne lieu à plusieurs procédures d'insolvabilité (y compris dans différents États membres), une telle situation soit traitée comme s'agissant d'une seule procédure d'insolvabilité.

Dans le cas d'entreprises exerçant leurs activités sur le territoire de plusieurs États membres, la directive modifiée introduit des dispositions qui déterminent explicitement l'institution compétente pour le paiement des créances impayées des travailleurs. Elle fixe également les règles de coopération administrative afin de prévoir le règlement aussi rapide que possible des créances impayées.

Le principe de base de la directive veut que lorsqu'une entreprise a des activités sur le territoire d'au moins 2 États membres et se trouve en cessation de paiement, l'institution responsable du paiement des créances est celle de l'État sur le territoire duquel les travailleurs exerçaient habituellement leurs prestations.

La directive modifiée prévoit également des possibilités d'exclusion du champ d'application de certaines catégories de travailleurs lorsque, pour les personnes concernées, il existe d'autres formes de garanties financières permettant aux intéressés une protection équivalente à celle résultant de l'application de la directive. Sont également exclus du champ d'application de la directive, pour les pays qui appliquent déjà cette exclusion, les gens de maison occupés par une personne physique et les pêcheurs rémunérés à la part.

La directive modifiée entend également étendre son champ d'application à tous les types de travailleurs, en ce inclus les travailleurs à temps partiel, les travailleurs à durée déterminée et les travailleurs intérimaires répondant aux définitions des directives communautaires applicables en la matière. Il est en outre prévu que les travailleurs ne soient pas tenus de justifier une durée minimale du contrat de travail ou de relation de travail avec l'employeur en cessation de paiement pour bénéficier des droits dérivant de l'application de la directive.

La directive s'applique également aux travailleurs possédant des actifs dans l'entreprise ou ayant une influence considérable sur ses activités (que ce soit seul ou conjointement avec des proches).

Les États membres peuvent fixer des limites à la prise en charge des créances impayées par les institutions de garantie, limites qui doivent être compatibles avec l'objectif social de la directive et peuvent prendre en considération les différents niveaux de créances. En principe, les créances prises en charge devraient au minimum couvrir les rémunérations des travailleurs impayées depuis les 3 derniers mois de la relation de travail dans un laps de temps se situant avant et/ou après la cessation de paiement ou autour d'une date déterminée par les États membres. Cette période de 3 mois peut s'inscrire dans une période de référence allant de 6 à 18 mois. Dans le cas d'une période de référence de 18 mois, le paiement des créances impayées devra couvrir au minimum 8 semaines de salaire. En tout état de cause, dans ce cas de figure, les périodes les plus favorables aux travailleurs devront être retenues pour le calcul des créances dues.

Enfin, il est prévu que les États membres puissent fixer des plafonds de créances maximales à payer par les institutions de garantie. Ces plafonds ne pourraient toutefois pas être inférieurs à l'objectif social de la directive et devront être communiqués à la Commission.

Pour faciliter l'identification des procédures d'insolvabilité en cas de situations transnationales d'insolvabilité, les États membres devront notifier les types de procédures d'insolvabilité à la Commission et aux autres États membres.

À noter que l'application de la directive ne pourra en aucun cas constituer un motif de régression de la situation sociale des travailleurs prévalant avant l'entrée en vigueur de ce texte.

Au plus tard le 8 octobre 2010, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en oeuvre de la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 08.10.2002

TRANSPOSITION DANS LES ÉTATS MEMBRES : 08.10.2005.

Travailleurs salariés: insolvabilité de l'employeur, situations transnationales (modif. directive 80/987/CEE)

2001/0006(COD) - 18/02/2002 - Position du Conseil

La position commune du Conseil, arrêtée à l'unanimité, reprend tous les amendements approuvés par la Commission dans sa proposition modifiée à l'exception d'un amendement visant à ajouter l'obligation de verser des indemnités en cas de cessation de la relation de travail. Le Conseil considère en effet que cet amendement ne comporte aucun élément protecteur supplémentaire dans la mesure où ces indemnités représentent des créances impayées résultant de contrats de travail ou de relations de travail qui sont reprises à l'article 3, al. 1 de la directive. Parmi les amendements repris dans la position commune, on citera en particulier : - la limitation des possibilités d'exclusion du champ d'application aux exclusions déjà existantes dans les États membres (gens de maison et pêcheurs rémunérés à la part); - l'élargissement de la définition des procédures d'insolvabilité donnant lieu à l'intervention d'une institution de garantie (désignation d'un syndic ou de toute personne ayant des responsabilités similaires); - la faculté pour les États membres d'étendre la protection des travailleurs salariés à d'autres situations d'insolvabilité établies par la voie de procédures autres que celles mentionnées à la directive et qui sont prévues en droit national. Cette faculté ne créerait toutefois pas de nouvelles obligations pour les institutions des autres États membres dans le contexte de situations transnationales; - le fait que les États membres ne puissent pas soumettre les droits ouverts par la présente directive à une durée minimale de travail; - la fixation d'un plafond pour les paiements de l'institution de garantie mais qui ne soit pas inférieur à un seuil socialement compatible avec les objectifs de la directive. Le Conseil a également introduit, sous certaines conditions, une limitation temporelle de la garantie salariale à 8 semaines. Cette nouvelle disposition est le résultat d'un long débat sur l'interaction de 3 éléments : la période donnant lieu au paiement des créances, la période de référence et le plafond des paiements, qui sont maintenant clairement pris en compte dans la directive. La garantie salariale serait très strictement encadrée : la possibilité de limiter la période garantie à 8 semaines est liée à la condition de prévoir une période de référence d'au moins 18 mois. En outre, les États membres qui utilisent cette possibilité seraient obligés de retenir pour le calcul des 8 semaines les périodes les plus favorables au travailleur salarié. Enfin, cette solution est consolidée par l'introduction d'une clause de non-régression classique des droits sociaux existants dans les États membres. Par ailleurs, le Conseil a ajouté certains éléments relatifs à l'objectif et au contenu de la coopération administrative entre les États membres dans des situations transnationales ainsi que sur les obligations de communication entre les États membres et la Commission. Enfin, un nouveau point est ajouté à la directive précisant que les États membres auront la possibilité de refuser ou de réduire l'obligation de paiement dans les cas où un travailleur possède une partie essentielle de l'entreprise ou exerce une influence considérable sur les activités de l'entreprise.

Travailleurs salariés: insolvabilité de l'employeur, situations transnationales (modif. directive 80/987/CEE)

2001/0006(COD) - 15/01/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : réviser la directive 80/987/CEE du Conseil en vue de l'adapter et de l'améliorer en tenant compte de la jurisprudence communautaire et des changements du monde du travail. CONTENU : les nouvelles réalités du marché du travail, les restructurations et reconfigurations opérées au sein des entreprises imposent de revoir la directive 80/987/CEE. Les principales évolutions qui ont mis en évidence les lacunes ou les insuffisances du texte actuel sont liées à l'évolution du droit d'insolvabilité dans les États membres, au dynamisme du marché intérieur, au souci de cohérence avec d'autres directives communautaires en matière de droit du travail adoptées ultérieurement ainsi qu'à la jurisprudence récente de la Cour de Justice. La présente proposition devrait contribuer à améliorer la qualité et à renforcer la stabilité de l'emploi en assurant un minimum de protection aux travailleurs victimes de l'insolvabilité de leur employeur, notamment lorsqu'il s'agit d'une entreprise ayant des établissements dans au moins deux États membres. Tout en maintenant la structure de base de la directive en vigueur, les principales modifications proposées visent à : - élargir la notion d'insolvabilité et assurer une meilleure cohérence avec d'autres directives communautaires; - adopter une règle explicite pour déterminer l'institution de garantie compétente pour le paiement des créances salariales dans des situations transnationales d'insolvabilité, afin d'éviter des situations pouvant conduire à des conflits de lois négatifs; - introduire une nouvelle disposition instituant une coopération administrative entre les États membres.

Travailleurs salariés: insolvabilité de l'employeur, situations transnationales (modif. directive 80/987/CEE)

2001/0006(COD) - 14/05/2002 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Theodorus BOUWMAN (Verts/ALE, NL), le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil avec une série d'amendements approuvés en commission au fond (se reporter au résumé précédent). Conformément à la position de son rapporteur, la Plénière a renoncé à introduire des amendements visant intégrer dans la directive les formes d'emploi émergentes, notamment les travailleurs économiquement dépendants et subordonnés, afin de permettre une entrée en vigueur rapide de ce texte. La Commission s'est, pour sa part, publiquement engagée au cours du débat qui a précédé l'adoption du rapport, à réaliser une étude sur la situation des travailleurs économiquement dépendants dans les 15 États membres. Il sera ensuite procédé à une audition publique avec le Parlement européen sur le même sujet, à l'issue de laquelle la Commission proposera une action communautaire concrète.

Travailleurs salariés: insolvabilité de l'employeur, situations transnationales (modif. directive 80/987/CEE)

2001/0006(COD) - 23/05/2002 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Dans son avis portant sur la deuxième lecture du Parlement, la Commission annonce qu'elle est en mesure d'accepter les six amendements du Parlement européen dans leur intégralité. Elle estime en effet que ces amendements sont de nature à compléter et à améliorer le texte de la position commune. Pour rappel, ces amendements portent sur : - les possibilités de limiter la responsabilité des institutions de garantie; - la clarification de l'article 4, par. 3, al. 1 qui permet aux États membres de fixer des plafonds aux paiements effectués par les institutions de garantie (ces plafonds peuvent être différenciés mais doivent être compatibles avec l'objectif social de la directive); - le rapport sur la mise en oeuvre de la directive; - la

faculté pour les États membres d'étendre la protection de la directive; - le paiement des créances salariales (cet amendement précise que, lorsque le droit national le prévoit, les dédommagements pour cessation de la relation de travail soient compris dans les paiements des créances des travailleurs); - la faculté pour les États membres de limiter les paiements (le plafond que les États membres peuvent assigner ne doit pas obligatoirement être un plafond unique). La Commission ne présente toutefois pas de proposition modifiée mais invite le Conseil à tenir pleinement compte du présent avis lorsqu'il examinera les amendements du Parlement.

Travailleurs salariés: insolvabilité de l'employeur, situations transnationales (modif. directive 80/987/CEE)

2001/0006(COD) - 22/02/2002 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil, la Commission estime que le texte adopté à l'unanimité est équilibré et est de nature à renforcer la protection des travailleurs. Elle se félicite notamment de la qualité du texte approuvé par le Conseil. Elle accepte dès lors très favorablement la position commune dans son ensemble et attend des progrès rapides en deuxième lecture en vue d'une adoption de la directive dans les meilleurs délais.

Travailleurs salariés: insolvabilité de l'employeur, situations transnationales (modif. directive 80/987/CEE)

2001/0006(COD) - 29/11/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Theodorus BOUWMAN (Verts/ALE, NL) sur la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, le Parlement européen se rallie pleinement à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). Parmi les amendements majeurs à la proposition, on retiendra tout particulièrement, la définition faite par le Parlement du "travailleur salarié" ainsi que l'inclusion dans le champ d'application de la directive des travailleurs indépendants n'ayant qu'un seul contrat, des indépendants fictifs, des médecins-assistants ou des travailleurs à domicile. Il estime en particulier qu'aucune limitation sous la forme de critères de durée minimale ou de volume de travail minimal, ne devait être fixée comme conditions d'accès aux principes de la directive. Enfin, le Parlement insiste sur la nécessité d'assurer que la "paye" couvre tous les éléments de la rémunération prévus dans les États membres, à savoir le salaire, les heures supplémentaires, le travail en équipe, les congés, les bilans de fin d'année et les primes diverses sur les six mois précédents. Le calcul des rémunérations impayées devrait également couvrir les indemnités ou les compensations octroyées pour avoir clôturé le contrat d'emploi. À noter en outre que la plénière a insisté pour ne pas introduire de plafonds aux paiements effectués par des institutions garantes dans les cas d'insolvabilité. Elle soutient également la fixation de règles détaillées pour l'organisation, le financement et l'opération de ces institutions.

Travailleurs salariés: insolvabilité de l'employeur, situations transnationales (modif. directive 80/987/CEE)

2001/0006(COD) - 11/04/2008 - Document de suivi

Le document de travail de la Commission vise à mettre en œuvre de l’article 8 de la directive du Conseil 80/987/CEE du 20 octobre 1980 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d’insolvabilité de l’employeur.

Pour rappel, la directive 80/987/CEEvise à assurer aux travailleurs salariés un minimum communautaire de protection en cas d'insolvabilité de leur employeur, en particulier afin de garantir le paiement des créances salariales (salaires, pension et autres bonus). Cette directive a été étendue et adaptée par la directive 2002/74/CE pour couvrir les procédures d’insolvabilité autre que de liquidation et aussi pour garantir la sécurité juridique en cas d’insolvabilité des entreprises transnationales.

L’article 8 de la directive 80/987/CEE, qui n’a pas été modifié par la révision de 2002, concerne les prestations vieillesse, y compris les prestations aux survivants couverts par les régimes de pension. Comme le nombre et l'importance des régimes de pensions professionnels augmentent au sein des États membres de l'UE, les risques économiques liés ne cessent d’augmenter, ce qui entraîne des problèmes du point de vue de la protection des droits des travailleurs et des retraités. L’insolvabilité des employeurs fait partie de ces risques et les services de la Commission concernés ont reçu un certain nombre de plaintes et de pétitions, ce qui ne montre pas seulement l’importance des situations couvertes par l’article 8 de la directive 80/987/CEE, mais révèle les différences d’ opinion considérables sur les obligations que cela implique pour les États membres.

Les derniers rapports généraux sur la transposition de la directive 80/987/CEE datent de 1995 pour l'UE des 12 et de 1996 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède. Aucun rapport n'existe pour les États membres qui ont adhéré à l'UE depuis 2004. Ce rapport examine la situation et les mesures juridiques actuelles de mise en œuvre de l'article 8 de la directive 80/987/CEE dans les 25 États membres. Un rapport distinct pour la Bulgarie et la Roumanie sera soumis en 2009.

Le présent rapport fournit un aperçu de la mise en œuvre de l'article 8 de la directive 80/987/CEE dans les États membres.

Les aspects suivants ont été examinés :

- quelles sont les mesures nationales transposant l'article 8 dans chaque État membre ?

- quels types de systèmes supplémentaires de pension existent dans chaque État membre et s'il existe une possibilité d'établir un fonds de pension ou de garantie, les critères suivants sont-ils remplis ? : le fonds de pension devrait être séparé du capital de l'employeur ; la création d'actifs est suffisante ; les investissements doivent être réfléchis et soumis à une surveillance indépendante.

Enfin, ce document examine également si la protection contre le sous-financement est suffisante du point de vue de la directive 80/987/CEE et si les contributions non payées par un employeur insolvable sont protégées dans l'État membre.

Le rapport conclut que la plupart des États membres ont mis en place des mesures spécifiques visant à répondre aux exigences de l'article 8 de la directive 80/987/CEE. Bien que ce document de travail soit descriptif et ne soit pas destiné à évaluer la conformité des mesures mises en place, il est clair que, dans certains cas, des questions peuvent être soulevées pour ce qui est de savoir si certaines mesures sont suffisantes pour protéger les intérêts des employés et des personnes retraitées en cas d'insolvabilité de l'employeur.

Une enquête supplémentaire est donc nécessaire afin d'aborder les questions suivantes :

- comment protéger les employés et les personnes retraitées contre le risque de sous financement des régimes de pensions ;
- comment garantir les contributions non payées pour les régimes de pensions ;
- comment traiter les cas où le régime de pension complémentaire est géré par l'employeur lui-même.

Les services de la Commission concernés entendent poursuivre le dossier au moyen des contacts bilatéraux avec les États membres, combinés avec une étude spécifique qui doit être entreprise en collaboration avec les principales parties concernées.